

Siège social : ROUTE & SÉCURITÉ 197 impasse Saint-Philippe 84210 PERNES-LES-FONTAINES  
SIRET : 749 820 973 00016

## **Règlement intérieur**

Dernière mise à jour : 31/08/2022

### **Sommaire**

Article 1 : Personnel concerné

Article 2 : Conditions générales

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Article 5 : Consigne d'incendie

Article 6 : Accident

Article 7 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Article 8 : Interdiction de fumer et vapoter

Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation (Horaires - Absence et retards)

Article 10 : Accès aux locaux de formation

Article 11 : Tenue et comportement

Article 12 : Information et affichage

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Article 14 : Sanctions

Article 15 : Procédure disciplinaire

Article 16 : Réclamations

Article 17 : Diffusion

### **Article 1 : Personnel concerné**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail et s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Route & Sécurité.

### **Article 2 : Conditions générales**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Lorsque la prestation de formation se réalise dans les locaux autres que ceux de l'organisme de formation, les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 ne sont applicables tels quels que si l'organisme d'accueil ne dispose pas de règlement intérieur ou si son règlement intérieur n'indique pas un ou plusieurs éléments des articles nommés précédemment. Si l'organisme dispose d'un règlement intérieur qui comprend l'ensemble des éléments, les règles applicables pour les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 sont celles de l'organisme d'accueil. Les autres articles mentionnés dans ce présent règlement sont applicables, indépendamment du lieu de réalisation de la prestation de formation.

### ***Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité***

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### ***Article 4 : Maintien en bon état du matériel***

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### ***Article 5 : Consigne d'incendie***

Dans le cas où la formation se déroule sur un autre lieu que l'entreprise du ou des stagiaires, l'organisme de formation Route & Sécurité a choisi un lieu de formation où les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se passe la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

### ***Article 6 : Accident***

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation et / ou son employeur s'il est sous sa responsabilité.

### ***Article 7 : Boissons alcoolisées et stupéfiants***

L'introduction ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits dans les locaux de la formation.

### ***Article 8 : Interdiction de fumer et vapoter***

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

### ***Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation (Horaires - Absence et retards)***

Concernant la gestion des absences, à défaut d'une procédure existante et mise à disposition par le client, le prestataire se réserve le droit d'appliquer sa procédure interne, à savoir :

En cas d'absence non justifiée de 10 minutes, le prestataire informe le client de l'absence et démarre la formation en conséquence.

Le prestataire se réserve le droit de ne pas accepter le stagiaire au-delà de 15 minutes (formation de conducteurs) ou 45 minutes (formations de managers/formateurs), pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la prestation. Les modalités du déroulement des prestations sont précisées dans le règlement intérieur, diffusé sur le site internet du prestataire, dont le lien est transmis en amont de la prestation.

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation, par l'intermédiaire du client. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et signer par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement, et en fin de formation l'attestation de suivi de la formation.

### ***Article 10 : Accès aux locaux de formation***

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ne peuvent pas :

- entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation.

### ***Article 11 : Tenue et comportement***

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### ***Article 12 : Information et affichage***

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

### ***Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires***

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

### ***Article 14 : Sanctions***

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- et/ou le financeur du stage.

### ***Article 15 : Procédure disciplinaire***

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### ***Article 16 : Réclamations***

Si vous avez une réclamation à formuler pendant la prestation de formation, nous vous demandons de suivre le déroulé suivant pour garantir une prise en charge adéquate

Interrompez le formateur si votre réclamation porte sur :

- Un danger immédiat, afin que des mesures expresses puissent être mises en place
- Un problème technique vous empêchant de suivre correctement la formation

Favoriser les temps intersessions si votre réclamation porte sur :

- Une mésentente avec un autre stagiaire du groupe ou le formateur
- Un problème technique n'altérant pas le rythme de la formation

Si vous ne souhaitez pas exposer publiquement votre réclamation, nous vous invitons à nous écrire à [antoineruiz@rout securite.fr](mailto:antoineruiz@rout securite.fr) en indiquant dans l'objet de votre mail « Réclamation » afin que nous puissions lui prêter toute l'attention qu'il mérite dès réception.

Si vous ne souhaitez pas exposer publiquement votre réclamation, ou si vous avez une réclamation à formuler à l'issue de la prestation de formation, nous vous proposons soit de vous rendre sur le site [www.routesecurite.fr](http://www.routesecurite.fr) (onglet « Réclamations »), soit de contacter l'organisme par mail [antoineruiz@routesecurite.fr](mailto:antoineruiz@routesecurite.fr), par téléphone (06 63 54 56 17) ou par courrier (197 impasse St-Philippe 84210 Pernes-les-Fontaines).

### ***Article 17 : Diffusion***

Un exemplaire du présent règlement est disponible avant le début de la formation.

Fait à Pernes-les-Fontaines, le 31/08/2022

